

## **GE\_GERICHTE P/19286/2016 vom 26. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19286\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19286_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/19286/2016 du 26 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE P/19286/2016 del 26 gennaio 2017

### **Regeste**

GESTION DÉLOYALE ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; DOMMAGE DIRECT | CP.158; CPP.310; CPP.382; CPP.118; CPP.115

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

À titre liminaire, il est relevé que la recourante a circonscrit son recours à l'infraction d'abus de confiance concernant les sommes qu'elle aurait confiées au mis en cause, de sorte que la non-restitution du téléphone portable n'apparaît plus litigieuse et ne sera pas examinée dans le cadre du présent recours (art. 385 al. 1 let. a CPP).!

#### **E. 2**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités prévues à l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).!

#### **E. 3**

Il convient toutefois d'examiner si la recourante a la qualité pour recourir.!

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; ACPR/139/2011 du 10 juin 2011).

##### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre

vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158, 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1, 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1. et 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, en tant que la recourante reproche à son associé d'avoir utilisé à des fins personnelles des fonds se trouvant sur le compte de la Sàrl ou d'y avoir effectué des prélèvements indus, elle allègue, au sens de la jurisprudence précitée, un préjudice causé à la société et non à elle-même. Elle n'allègue, par ailleurs, pas de dommage direct. Le dommage subi par un associé d'une Sàrl en raison de l'appauvrissement de la société est un dommage indirect qui ne fonde pas la qualité de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP (ATF 132 III 564 consid. 3.2.2 p. 570 ; arrêt 1B\_9/2015 précité, consid. 2.3.3). Dans un tel contexte, il aurait appartenu à la société elle-même de déposer plainte, par exemple pour gestion déloyale (art. 158 CP) si elle l'avait estimé utile. Le recours est dès lors irrecevable.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision.!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.